

# **BStGer BP.2010.65 vom 6. Dezember 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BP.2010.65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2010.65)

FR: TPF BP.2010.65 du 6 décembre 2010

IT: TPF BP.2010.65 del 6 dicembre 2010

## **Regeste**

Assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les faits de la cause soulèvent à titre préliminaire la question de la recevabilité de la présente – et nouvelle – requête, et ce dans la mesure où le requérant n'a pas jugé utile de donner suite au courrier lui enjoignant de remplir le formulaire d'assistance judiciaire ad hoc.

- 5 -

La requête d'assistance judiciaire devant de toute manière être rejetée pour les motifs développés aux considérants suivants, il apparaît que ladite question peut demeurer indécise en l'espèce.

### **E. 2.1**

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 64 al. 1 LTF par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF). Doctrine et jurisprudence s'accordent à considérer que la partie qui requiert l'assistance judiciaire a le devoir de fournir toutes les indications nécessaires, preuves à l'appui, à la détermination de ses revenus, ainsi que sa fortune, et que celles-ci doivent donner une image fidèle et complète de toutes les obligations financières, des revenus et de la fortune du requérant (ATF 125 IV 161 consid. 4a). Si les données transmises par ce dernier ne sont pas en mesure de donner une image complète et cohérente de sa situation financière, la requête d'assistance judiciaire peut être rejetée en raison du fait qu'il n'a pas été en mesure de démontrer son indigence (ATF 125 IV 161 consid. 4a; arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2006.6 du 18 avril 2006, consid. 6.1; cf. également BÜHLER, Die Prozessarmut, in SCHÖBI (éd.), Gerichtskosten, Parteikosten, Prozesskaution, unentgeltliche Prozessführung, Berne 2001, p. 189 ss).

### **E. 2.2**

Comme déjà mentionné plus haut (supra, let. E), la Cour de céans a, dans sa décision du 26 juillet 2010 relative à la première demande d'assistance judiciaire du requérant, constaté que « [c] est en vain que l'on cherche les documents essentiels en pareille situation, soit la déclaration fiscale du requérant, d'une part, et des extraits de comptes bancaires détaillés de ce dernier, d'autre part, lesquels sont – eux – susceptibles de donner une image complète de ses revenus, respectivement de ses charges. » En l'espèce, le requérant, outre le fait qu'il n'a pas pris la peine de remplir une nouvelle fois le formulaire d'assistance judiciaire alors

qu'il en a été expressément requis (supra, let. G), s'est contenté de préciser ce qui suit à l'appui de sa requête: « Monsieur A. ne reçoit plus aucun revenu de l'assurance chômage (cf. annexe 1) depuis septembre 2010. L'assurance invalidité vient de constater qu'il est totalement invalide (annexe 2).

- 6 -

Il n'a plus de liquidités (annexe 3, compte UBS). Il a pu constituer une hypothèque complémentaire pour assumer les dépenses courantes, ce qui est contraire à toute prudence élémentaire. Le soussigné ne peut pas continuer à travailler gratuitement, sans même désormais la moindre perspective d'être rémunéré lors du rétablissement de M. A. e, un tel rétablissement apparaissant désormais fort improbable, de sorte qu'il est manifestement nécessaire d'accorder l'assistance judiciaire à M. A. Si des précisions sont nécessaires, on requiert qu'il vous plaise indiquer lesquelles elles sont. » (dossier BP.2010.65, act. 1). Force est de constater que si le requérant a certes produit quelques documents complémentaires par rapport à sa première demande (dossier BP.2010.65, act. 1.1, 1.2 et 1.3) – et notamment une liste de ses comptes bancaires auprès de l'UBS (act. 1.3) –, il s'obstine à ne pas livrer les informations fiscales le concernant, et ce alors même que le formulaire ad hoc l'y enjoint formellement, d'une part, et que l'arrêt du 26 juillet 2010 mentionne expressément cette omission, d'autre part (supra, let. G).

### **E. 3**

Pareil constat scelle à lui-seul par la négative le sort de la nouvelle demande d'assistance judiciaire déposée par le requérant, l'omission – répétée – de ce dernier empêchant la Cour de céans d'avoir une image complète et cohérente de sa situation financière.

### **E. 4**

S'agissant de la requête de Me Rouiller tendant à ce que, le cas échéant, l'autorité de céans lui indique les éventuelles précisions nécessaires à apporter à sa demande, elle est irrecevable. A cet égard, le formulaire ad hoc, lequel mentionne précisément les éléments à fournir à l'appui d'une requête d'assistance judiciaire, indique expressément en page 2 qu'« une demande remplie de façon incomplète ou, lorsque les annexes nécessaires manquent, peut sans autre être rejetée ». Si pareille règle a une portée générale, elle s'applique à d'autant plus forte raison lorsque la requête est présentée par un mandataire professionnel, l'attention de ce dernier ayant par surabondance été expressément attirée sur la question dans le cadre d'une première décision rendue dans le même dossier.

### **E. 5**

La demande d'assistance judiciaire déposée le 5 novembre 2010 par A. est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

- 7 -

### **E. 6**

Un délai au 17 décembre 2010 est imparti à A. pour informer la Cour de céans s'il entend que l'échange d'écritures relatif au dossier BG.2010.7 soit initié sur la base de l'avance de frais acquittée par versement du 5 août 2010. Au vu du contenu du courrier du 6 août 2010 de Me Rouiller, le défaut de réponse dans le délai imparti conduira à l'irrecevabilité de la demande de fixation de for, et à la restitution de l'avance de frais, sous déduction d'un émolument judiciaire.

## **E. 7**

Les frais suivent le sort de la cause au fond.

- 8 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La demande d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure de sa recevabilité.
2. Un délai au 17 décembre 2010 est imparti au requérant pour informer la Cour de ce qu'il entend que l'échange d'écritures relatif au dossier BG.2010.7 soit initié sur la base de l'avance de frais acquittée par versement du 5 août 2010.
3. Au vu du contenu du courrier du 6 août 2010 de Me Rouiller, le défaut de réponse dans le délai imparti au 17 décembre 2010 conduira à l'irrecevabilité de la demande de fixation de for, et à la restitution de l'avance de frais, sous déduction d'un émolument judiciaire.
4. Les frais suivent le sort de la cause au fond.

Bellinzona, le 7 décembre 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Nicolas Rouiller, avocat

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.